Les conseils pratiques

L'utilisation

Avant et après chaque utilisation, **l'utilisateur doit contrôler visuellement** l'état général du système (harnais, connecteurs…).

En cas de défaut réformez-le (décoloration, présence de rouille, coutures effilochées…).

L'entretien

Suivre les recommandations du fabricant afin de contribuer au bon fonctionnement du système et ainsi prolonger la durée de vie*

*attention, la durée de vie peut varier en fonction des fabricants.

Le stockage

Le système d'arrêt de chute doit être transporté et rangé dans son emballage d'origine. Le lieu de stockage devra le protéger de l'humidité, des rayonnements solaires, des poussières et des produits chimiques…

Un système d'arrêt de chute qui a été **stocké et non utilisé**, doit faire l'objet d'une **vérification** pour s'assurer de sa date limite de validité.

Le marquage CE

Tous les composants antichute doivent porter un marquage CE qui atteste de leur conformité.

Principales normes européennes

EN 353-1-2002 : antichute mobile incluant un support d'assurage rigide.

EN 353-2-2002 : antichute mobile incluant un support d'assurage flexible.

EN 354-2010 : longes

EN 355-2002 : absorbeurs d'énergie

EN 360-2002 : antichute à rappel automatique

EN 361-2002 : harnais d'antichute

EN 362-2005 : connecteurs

EN 363-2008 : systèmes d'arrêt des chutes

EN 365-2004 : EPI contre les chutes de hauteur- Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage

EN 795-1996 : dispositif d'ancrage + amendement A1 décembre 2000

web

Rédacteurs

S.JOBIN Conseillère en EPI - SMIA

Equipe pluridisciplinaire SMIEC

Santé au Travail

Ne pas jeter sur la voie publique -SMIA janvier 2015 - fotolia ©

Service de Santé au Travail

La protection individuelle contre les chutes de hauteur

Prenez de la hauteur...

Sans vous faire peur !

Toujours privilégier les Equipements de Protection Collective avant les Equipements de Protection Individuelle. (art. L4121-2 du Code du Travail)

25 rue Carl Linné
BP 90905 - 49009 Angers CEDEX 01
Tél. : 02 41 47 92 92 - Fax : 02 41 68 17 16

Lorsque l'évaluation des risques par l'entreprise établit qu'il y a impossibilité technique de mettre en place des protections collectives (nacelle, échafaudage…) la législation impose l'utilisation de système de protection individuelle contre la chute de hauteur. Ce système de protection permet d'arrêter ou de limiter la chute.

L'information et la formation

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser les équipements de protection individuelle :

- des risques contre lesquels ils les protègent,
- de leurs conditions d'utilisation, notamment les usages auxquels ils sont réservés,
- des instructions ou consignes les concernant,
- des conditions de leur mise à disposition.

Article R4323-104 du Code du Travail.

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Article R 4323-106 du Code du Travail.

Avant toute intervention (courte ou longue), une analyse des risques doit être effectuée afin d'identifier : **les besoins, les contraintes, les points d'ancrage, les moyens d'évacuation des matériaux, l'organisation des secours…**

Un travailleur utilisant un système antichute **ne doit jamais rester seul** afin de pouvoir **être secouru** dans les plus brefs délais.

Une **formation** et un **dispositif de sauvetage** sont **vivement recommandés** pour secourir le travailleur en difficulté. En effet, une suspension prolongée dans un harnais peut engendrer un traumatisme grave, voire mortel.

Après une chute, tout le système de protection doit être détruit car celui-ci ne répond plus à son rôle de protection et doit être remplacé par un équipement neuf.

Les systèmes d'arrêt de chute

Les principaux composants

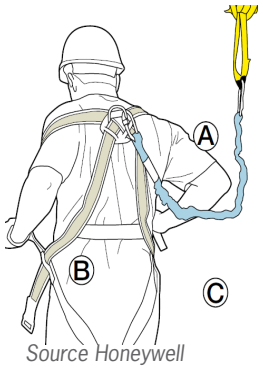

Source Honeywell

A - Dispositif d'ancrage.

B - Harnais antichute complet

C - Dispositif de connexion
(relie le point d'ancrage au harnais)

En l'absence d'un de ces éléments, la protection n'est plus assurée

Le système antichute

Ce système n'empêche pas la chute; il permet de retenir l'utilisateur en suspension et ne doit pas permettre une chute libre de plus d'1mètre.

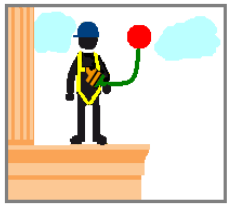

L'antichute mobile sur support d'assurage rigide ou flexible

Ce système protège lors des déplacements verticaux, comme par exemple, la progression le long d'échelles.
En cas de chute, un dispositif de blocage automatique s'active.

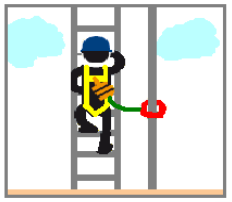

Le système de retenue

Ce système limite les mouvements et empêche d'atteindre des zones dangereuses.

Le système de maintien au poste

Ce système maintient l'utilisateur dans une position appropriée en hauteur tout en lui permettant de travailler en ayant les mains libres.
Il est essentiel d'évaluer la nécessité d'utiliser conjointement un système d'arrêt de chute avec ce système.

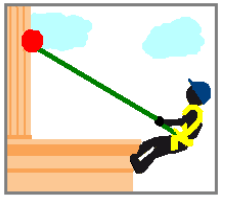

La vérification périodique annuelle

Est obligatoire pour l'employeur.

Article R4323-99 à 103 du Code du Travail.

Est effectuée par **une personne expérimentée** appartenant ou non à l'entreprise et/ou un organisme compétent.

Cette personne doit avoir la formation nécessaire pour exercer sa mission en ce qui concerne ces EPI et connaître les dispositions réglementaires en vigueur.

L'intervalle entre ces vérifications peut être réduit en raison notamment des conditions d'utilisation, de stockage, d'environnement.

Le résultat des vérifications périodiques **est consigné sur le ou les registres de sécurité** (tenu(s) par l'employeur).

Article R 4323-101du Code du Travail.